

# Heures supplémentaires

## commandées ou non, il faut les payer

Vu la désinformation pratiquée par certains chefs de service locaux sur les Heures Supplémentaires et à l'heure du choix entre forfait jour et décompte horaire, la CGT a décidé de faire un point sur la réalité des règles en matière d'heures supplémentaires.

## Le code du travail et la jurisprudence sont clairs sur le sujet :

---

Les heures supplémentaires sont celles accomplies à la demande expresse de l'employeur, mais aussi celles effectuées avec son accord implicite. Il n'a donc pas le choix, il ne peut pas conditionner le paiement à son accord explicite, peu importe que les heures aient été demandées expressément ou acceptées tacitement (cass. soc. 20 mars 1980, n° [78-40979](#)).

### ► Un accord tacite, qu'est-ce que c'est au juste ?

Un employeur accepte tacitement les heures supplémentaires réalisées par un salarié :

- s'il demande au salarié d'établir lui-même ses fiches de temps, ou s'il a connaissance de leur contenu (cass.soc.19 janvier 1999, n° [96-45628](#)),
- s'il ne s'est pas opposé à l'exécution des heures en question au moment où elles sont effectuées (cass.soc.2 juin 2010, n° [08-40628](#)) ;
- s'il laisse régulièrement le salarié prolonger son temps de travail sans lui donner d'instruction contraire (cass.soc.31 mars 1998, n° [96-41878](#)).

# Cas pratiques :

---

Le chef de service sait que le salarié va rentrer de tournage plus tard qu'inscrit au planning ou que la fin de son montage le fera dépasser son horaire prévu de fin de service compte tenu des contraintes de l'activité : l'accord est tacite.

Dans le même ordre d'idées, demander à un salarié une quantité ou une nature de travail lui imposant de rester à son poste au-delà de la durée normale, c'est aussi lui commander des heures supplémentaires (cass.soc.19 avril 2000, n° 98-41071 ; cass.soc.6 avril 2011, n° 10-14493).

Solliciter un salarié tôt le matin et en fin de journée revient également à lui demander des heures supplémentaires (CA Versailles 12 février 2003, n° 01-03570).

## ► Le décompte

Les heures supplémentaires se décomptent par semaine civile. La semaine civile débute le lundi à 0 h et se termine le dimanche à 24 h.

## ► Comment se faire payer ses heures sup. ?

**Impossible de conditionner le paiement à un accord explicite.** L'employeur doit payer (en argent ou en temps) **TOUTES** les heures supplémentaires et attribuer une contrepartie en repos pour celles effectuées au-delà du contingent (c.trav.art.L.3121-22);

L'accord implicite de l'employeur suffit au salarié pour obtenir le paiement de ses heures supplémentaires, le cas échéant après avoir saisi les juges.

Il est donc inutile de mettre en place une procédure imposant l'accord préalable du responsable de service pour l'exécution d'heures supplémentaires, celle-ci est inopérante (cass.soc 2 juin 2010, n° 08-40628).

## ► Quid du temps de pause ?

**Le temps de pause est un temps durant lequel le salarié peut vaquer librement à ses occupations.** Si le salarié a une obligation de répondre à toute nécessité d'intervention pendant son temps de pause sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles alors il doit être considéré en temps de travail effectif.

La Cgt recommande aux salariés de conserver copie de tous leurs déclaratifs hebdomadaires. Si l'employeur refuse de payer les heures effectuées, un recours aux prud'hommes sera nécessaire et ces documents feront foi. En attendant le recours à la justice, la CGT saisira, en cas de besoin –comme elle l'a déjà fait dans certaines antennes – les inspecteurs du travail pour le contrôle des horaires de travail : le non-paiement des heures supplémentaires s'apparente à du travail dissimulé.

Paris, le 26 février 2014